SVF
Société par Actions Simplifiée au capital de 140.800 Euros
Siège social : 18 Rue Marbeuf 75008 PARIS
398 543 801 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
24 AOUT 2007
75986
N° DE DEPOT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 JUIN 2007

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 20/8/2007
Bord : 20 et 1771 Case : 32
Total liquidé : 125 € et Anx. 26 €
Pour le Chef de Service comptable,
Jean-Christophe NARP
A.C.A. des Impôts

L'an deux mil sept,
Le 18 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société SVF, société par actions simplifiée au capital de 140.800 Euros, divisé en 8.800 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique MONLOUP, en sa qualité de Président.

Monsieur Stéphan CAUTE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bruno FABRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la majorité des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Certifié conforme à l'original
Véronique MONLOUP
Présidente

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- Fin des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Adoption des statuts sous la nouvelle forme de la Société,
- Nomination d'un gérant,
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les dispositions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions réunies par la Loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital sera désormais divisé en « parts sociales », toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, c'est à dire à raison d'une part pour une action.

Les parts seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les fonctions de Président, exercées par :

Madame Véronique MONLOUP

prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée par un gérant.

Du fait de la transformation de la société en SARL, la présence d'un Commissaire aux comptes n'est plus requise en raison des seuils non atteints.
Par conséquent, le mandat du Commissaire aux comptes prend fin à compter de ce jour.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social .

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée :

Madame Véronique MONLOUP
Née le 14 janvier 1965 à Neuilly sur Seine (92200)
De nationalité française
Demeurant : 2 square Henri Bataille
75016 PARIS

Madame Véronique MONLOUP ainsi nommé a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Madame Véronique MONLOUP

LE SECRETAIRE
Monsieur Stephan CAUTE

S.V.F.
S.A.S. au capital de 140 800 €

18 Rue Marbeuf
75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 398 543 801

RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DANS LE CADRE DE
LA TRANSFORMATION DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLFIEE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Bruno Fabre
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Compagnie de PARIS

14, rue Théophile Roussel
75012 PARIS
Tél. 01 43 43 82 09 - Fax 01 43 43 94 81

S.V.F.

Société Anonyme au capital de 140 800 €

RCS Paris B 398 543 801

18, Rue Marbeuf

75008 PARIS

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLFIEE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 2007

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société pas Actions Simplifiée S.V.F. et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce en cas de transformation d'une Société Simplifiée par Actions en Société à Responsabilité Limitée, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de nos travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 18 Juin 2007.

Bruno Fabre
Commissaire aux Comptes

SVF
Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.800 Euros
Siège social : 18 Rue Marbeuf 75008 PARIS
398 543 801 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE

18 JUIN 2007

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, par le Décret N°67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation de tous produits et de tous biens meubles.

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en dation en location gérance ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Et d'une façon générale, toutes prestations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet connexe ou similaire ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La désignation de la Société est : SVF

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue Marbeuf – 75008 PARIS

situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE SIX – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT EUROS (140.800 €) et divisé en 8.800 parts sociales (N°1 à 8.800) de 16 Euros chacune lesquelles sont attribuées à :

- Madame Véronique MONLOUP 4.703 parts sociales

- Monsieur Stéphan CAUTE 4.095 parts sociales

- Monsieur Alexandre CAUTE 1 part sociale

- Monsieur Raymond DIJOLS 1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL SOIT 8.800 PARTS.

Le soussigné déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposées pour le compte de la société en formation.

ARTICLE SEPT – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à un agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 15 doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE HUIT – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE NEUF – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pardevant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé pour faire désigner un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE DIX – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE ONZE – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les dirigeants de fait ainsi qu'il est précisé par l'Article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 99 de la Loi du 13 Juillet 1967.

ARTICLE DOUZE – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE TREIZE – TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre ascendants et descendants ainsi qu'entre conjoints.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, conditions prévues par l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par l'Article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par Ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matière commercial.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE QUATORZE – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

L'application de l'alinéa 2 de l'Article 44 de la Loi du 24 Juillet 1966 est formellement exclue.

ARTICLE QUATORZE BIS – LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un deux.

ARTICLE QUINZE – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

LL

19 H.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la l'Article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE SEIZE – NOMINATION DES GERANTS

La Société doit administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Il est désigné pour une durée indéterminée.

ARTICLE DIX SEPT – POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la Société par tous ses actes même ne rentrant pas dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apparts à des Sociétés, constitués ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Ces deux dernières dispositions sont inopposables aux tiers.

ARTICLE DIX HUIT – OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE DIX NEUF – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT– REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE VINGT ET UN – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les Tribunaux pour cause légitime, à le demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à tout moment à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE VINGT DEUX – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois les décisions d'approbation des comptes sont toujours prises en Assemblée Générale.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constaté par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soir le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal de Grande Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT TROIS – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'Article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT QUATRE – DECISIONS COLLECTIVES «EXTRAORDINAIRES»

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objets des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'Article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE VINGT CINQ – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT SIX – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE VINGT SEPT – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT HUIT – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissement de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT NEUF – AVANCES EN COMPTE COURANT

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés, dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

VI

ARTICLE TRENTE– COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE TRENTE ET UN – CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE TRENTE DEUX – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des Articles 266 à 271 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE TRENTE TROIS – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'Article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE QUATRE – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du Siège Social.

STATUTS EN DATE DU 18 JUIN 2007